

L'évolution des plaques de baudrier (suite). La plaque de garde terrassier employé aux routes forestières

Jean-Claude Chausse

▶ To cite this version:

Jean-Claude Chausse. L'évolution des plaques de baudrier (suite). La plaque de garde terrassier employé aux routes forestières. Revue forestière française, AgroParisTech, 2013, 65 (3), pp.271-278. 10.4267/2042/51856. hal-03447401

HAL Id: hal-03447401 https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03447401

Submitted on 24 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ÉVOLUTION DES PLAQUES DE BAUDRIER (SUITE). LA PLAQUE DE GARDE TERRASSIER EMPLOYÉ AUX ROUTES FORESTIÈRES

L'article paru dans la *Revue forestière française « La réformation des plaques de baudrier des Eaux et Forêts. Question de communication ou affirmation du pouvoir ? »* nous amenait à nous interroger sur le fait que certaines de ces plaques avaient été modifiées (Chausse, 2010).

Ces modifications, faites probablement localement, ne nécessitaient que peu de matériel. Un marteau suffisait pour mater les mots ou les dessins produits par l'estampage lors de la fabrication de la plaque.

La découverte fortuite d'une plaque de garde forestier en 2013 sur une brocante allait faire avancer la connaissance des plaques de baudrier de garde terrassier, ainsi que les pratiques de l'administration des Forêts.

D'une part, parce que cette plaque a été fabriquée pendant le règne de Louis-Philippe, en prenant en compte les modifications réalisées en 1830, par les gardes eux-mêmes.

D'autre part, parce que cette même plaque est rare, ayant été portée uniquement par les gardes forestiers terrassiers, remplacés quelques années plus tard par les gardes forestiers cantonniers. Ces gardes devaient effectuer les travaux d'entretien des routes forestières empierrées.

Mais le rôle de l'administration des Eaux et Forêts ne s'est pas toujours limité à l'entretien des routes forestières.

Des textes anciens dont l'ordonnance de 1669 impliquent les officiers et les grands maîtres dans la voirie des chemins royaux et dans les plantations d'alignement qui les bordent.

Avec la création du corps d'ingénieurs des Ponts et Chaussées et de la création de la grande administration des Ponts et Chaussées, le XVIII^e et le début du XIX^e verront réduire le rôle de l'administration des Forêts, y compris dans celui de la surveillance des routes et des plantations.

Si bien que le 28 mars 1806 (7 germinal an 14), l'administration des Forêts écrit au ministre des Finances pour lui dire que la loi du 9 ventôse de l'année précédente prescrit aux riverains des grandes routes de les planter sous la direction de l'administration des Ponts et Chaussées, mais qu'elle n'aborde pas les plantations existantes qui sont naturellement du domaine forestier. L'administration forestière dit qu'elle croit ne pas pouvoir continuer à les surveiller, sans y être autorisée; de plus, avec la loi, les riverains sont libres de disposer de ces arbres. Le ministre lui répond qu'il pensait que l'administration des Forêts n'avait plus à s'occuper des anciennes plantations des routes, ni des nouvelles.

La fonction du garde forestier terrassier va se trouver alors limitée à l'entretien des routes empierrées traversant les forêts domaniales, mais, si la fonction est limitée géographiquement, elle est néanmoins précisée et doit répondre aux nouvelles exigences des Ponts et Chaussées transmises par les préfectures, sous la forme d'obligations qui sont nées des nouvelles fonctions de l'administration des Forêts, liées aux voies de circulation.

Après avoir vu l'évolution de la fonction on s'intéressera à la plaque de baudrier de garde terrassier à travers sa forme si particulière, sa fabrication, et sa datation à partir des différents types découverts.

L'HISTOIRE DES CHEMINS ROYAUX A CONDUIT LES FORESTIERS À S'OCCUPER DES ROUTES

Au XVIe, c'est l'obligation de planter en bordure des chemins qui va amener les forestiers à s'occuper des chemins et des routes.

C'est l'ordonnance de février 1522 de François ler qui, la première, prescrit les plantations le long des chemins. Elle est confirmée par celle du 19 février 1552 qui les justifie par la production de bois destinée aux affûts de l'artillerie.

Les maîtrises interviennent lors de la création de routes et de leur entretien

Dans toutes les forêts de passage, il va se construire un grand chemin royal pour faciliter la circulation des coches, carrosses, messagers et routiers de ville. Ces voies de circulation sont de la compétence des autorités locales qui vont confier certaines tâches aux maîtrises des Eaux et Forêts.

Lorsqu'il est nécessaire de faire de nouvelles routes, les grands maîtres doivent dresser les procès-verbaux d'alignement, ceux du nombre d'arbres qu'il faut couper et de leur valeur (article 2 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 et arrêt du 20/11/1671).

Les bois coupés dans les forêts du roi, pour mettre les chemins en largeur suffisante, doivent être vendus par les grands maîtres au profit du roi ; ceux coupés dans les forêts des ecclésiastiques, communautés et particuliers doivent leur revenir, en compensation des frais de l'essartement, selon l'article 5 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, disposition confirmée par plusieurs arrêts du Conseil.

En théorie, des largeurs sont fixées pour les grandes routes (« grands chemins »), mais en réalité leur largeur varie suivant les provinces et l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720 rappelle les articles de l'ordonnance de 1669 et demande aux intendants et aux grands maîtres de veiller à leur application.

Longtemps les chemins destinés à la circulation locale (« chemins de traverse ») n'étaient que tracés, leur sol naturel nécessitait des essartements pour faciliter la circulation des coches et des voitures publiques.

Les particuliers et autres, en retard de faire ces essartements, pouvaient être condamnés à une amende arbitraire et contraints par saisie au paiement, tant des ouvrages nécessaires pour les essartements (dont l'adjudication devait être faite au rabais, au siège de la maîtrise) que des frais et dépens, suivant la taxe du grand maître (article 4 du titre 28 de l'ordonnance de 1669).

L'administration s'occupe aussi de signalétique sur les chemins

Les officiers des maîtrises doivent faire planter dans les angles des intersections, des croix, poteaux ou pyramides, avec inscription et marques apparentes du lieu où chaque chemin conduit,

aux frais du roi dans les bois qui lui appartiennent et dans les autres aux frais des villes intéressées (article 6 du titre 28 de l'ordonnance de 1669).

Les maîtrises interviennent pour les plantations le long des grands chemins et ceux y aboutissant

Tous les propriétaires doivent planter, suivant la qualité du terrain, à la distance de trente pieds les uns des autres et à une toise au moins du bord extérieur des fossés des grands chemins.

Les maîtres particuliers devront dresser des états de ces arbres dans les procès-verbaux des visites qu'ils font tous les 6 mois, selon l'article 6 du titre 4 de l'ordonnance de 1669.

Tous les différends portant sur les arbres bordant les grands chemins sont de la compétence des officiers des maîtrises, à l'exclusion de tous autres juges : arrêts du Conseil du 10 mars 1739, du 3 mai 1750 et du 18 mai 1751.

Les officiers et sergents exercent une police sur les chemins

C'est l'édit de janvier 1583 qui, le premier, enjoint les officiers des Eaux et Forêts de rechercher les « entreprises et usurpations commises », tant sur les chemins de terre que sur les voies navigables.

Les règlements de Châtellerault, du 1^{er} décembre 1601, de Chizé et Aulnay des 14 et 25 juin 1602 règlementent la circulation.

POURTANT, DIFFÉRENTS TEXTES RÉDUIRONT LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS

À partir du milieu du XVIII^e ce sont les Ponts et Chaussées qui prendront en responsabilité, non seulement les routes, mais les plantations qui les bordent. L'administration des Forêts voit son rôle limité aux chemins bordant les forêts royales.

L'ordonnance n° 105 du 12 août 1802 rappelle que les arbres des grandes routes appartiennent à l'État, à moins que les propriétaires ne les aient plantés (à charge pour eux de le prouver).

Elle constate que beaucoup de plantations ont disparu, sans que leur abattage fût motivé par leur dépérissement (période révolutionnaire oblige !).

Elle rappelle le rôle de surveillance des gardes. Les agents et les gardes sont tellement appelés par leurs fonctions à passer sur les grandes routes que l'exercice de leur emploi leur facilite le moyen de connaître les dégradations qui sont faites, les arbres qui dépérissent ou manquent. Elle affirme que les occupations ordinaires des gardes ne verront point d'accroissement sensible de ces vérifications, qui ont leur principe dans l'ordonnance de 1669.

La loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) rappelle que les grandes routes de France, susceptibles d'être plantées, le seront par les propriétaires riverains. Les plantations sur les terrains de l'État sont faites par l'administration des Ponts et Chaussées ; c'est l'administration elle-même qui désigne les routes à planter et autorise les coupes.

Le décret du 16 décembre 1811 confie l'ensemble des tâches relatives aux plantations aux personnels des Ponts et Chaussées : l'alignement des plantations à faire, le choix des essences, la réception des arbres. La surveillance des plantations sur les terrains communaux est confiée aux maires et aux ingénieurs, c'est le directeur général des Ponts qui autorise les coupes (art. 91 à 99).

La vente des arbres et les produits des élagages, s'ils sont propriété de l'État, sont faits par adjudication et voient leur somme affectée au Trésor du service des Ponts (art. 100 à 104).

La conservation des plantations des routes est confiée à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, maires, commissaires de police (art. 106).

Les travaux d'entretien et de réparation des fossés des grandes routes seront réalisés par les riverains, avec les indications des agents des Ponts (art. 109).

Les « travaux de curement » ou d'entretien qui n'auront pas été exécutés par les propriétaires, le seront à leur frais par les soins des agents des Ponts et Chaussées (art. 110).

Ces deux derniers articles impliquent l'administration des Forêts et son personnel, dans l'entretien des chemins bordant les forêts domaniales. Il sera maintenant effectué sous la direction des agents des Ponts et Chaussées. Ceci est confirmé par une lettre du 6 juillet 1812, du directeur général des Ponts aux préfets. Les fossés qui correspondent à des propriétés dépendant soit du domaine public, soit des forêts domaniales, seront curés à la diligence et par les soins des agents de l'administration du Domaine et de celle des Forêts respectivement.

LA FONCTION DE GARDE FORESTIER TERRASSIER EST TRÈS PROBABLEMENT CRÉÉE SOUS L'EMPIRE

Si dès 1805, le rôle de l'administration des Forêts est limité à certains chemins, il va être néanmoins précisé dans deux circulaires :

La première circulaire, n° 481 du 16 novembre 1812, au regard des articles 109 et 110 du décret du 16 décembre 1811, demande d'effectuer un recensement des fossés bordant les forêts royales que l'administration des Forêts devra curer et entretenir. À cet effet, et pour prévoir la dépense, un tableau sera complété, par département, par inspection, par arrondissement communal, par nom de forêt, par triage. Il sera ainsi précisé la longueur de route, la longueur des fossés, et la dépense présumée.

La seconde circulaire nº 485 du 7 février 1813 signifie que le directeur des Ponts et Chaussées doit inviter les préfets à donner toutes les indications aux agents des Forêts pour l'exécution des articles 109 et 110 du décret du 16 décembre 1811. Les ingénieurs de chaque département devront remettre des devis bien rédigés des travaux concernant les fossés dont l'entretien pourrait être à la charge de l'administration des Forêts. La circulaire propose la concertation avec les préfets et les ingénieurs des Ponts et Chaussées.

On ne retrouve pas les textes de création de ces postes dans l'administration forestière qui est encore en constitution. Faut-il en être surpris ? Il en va de même pour le « garde planteur » sous l'Empire où l'on ne retrouve que les commissions d'entrée en fonction des gardes planteurs. Ces documents sont réalisés à partir de formulaires de commissions de garde, modifiés à la main pour préciser le secteur confié.

En 1927, le forestier et zoologue Louis Lavauden (1881-1935), qui a connu des gardes cantonniers, dit que le garde terrassier est bien l'ancêtre du garde cantonnier.

C'est l'annexe de la circulaire n° 479, intitulée « Règlement pour le service des gardes forestiers cantonniers du 13 août 1840 », qui précise son rôle.

« Les gardes cantonniers sont chargés principalement des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des routes forestières... et d'assister les "gardes à triages" dans la surveillance et la constatation des délits. »

Les travaux consistent dans l'entretien des routes empierrées, des fossés bordiers et de périmètre, ainsi que des ponts et ponceaux.

Ils doivent assurer la viabilité des routes, se servir des terres qui proviennent du curage et du redressement des fossés, extraire, casser et emmétrer les pierres nécessaires à l'entretien, déblayer la neige et débarrasser la chaussée de tout ce qui peut gêner la circulation, veiller à la conservation des bornes, des poteaux indicateurs et des repères de nivellement établis sur les routes.

En ce qui concerne la surveillance des forêts, ils recherchent et constatent les délits qui portent atteinte aux propriétés soumises au régime forestier, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés. Ils sont appelés à suppléer les « gardes à triages ». Ils rédigent les procès-verbaux et marquent les bois en utilisant leur marteau à l'empreinte ovale portant les lettres G.F.C. Ils sont revêtus du même uniforme, possèdent le même armement que les gardes chargés de la surveillance des forêts. Il leur sera fourni une plaque semblable à celle des gardes des triages. Il apparaît donc que, même si la fonction demeure, les gardes qui s'occupent des routes, après 1840, ne recevront plus de plaques spécifiques à cette fonction.

LE GARDE TERRASSIER PORTE UNE PLAQUE AUX ARMES DE FRANCE

La plaque reprend le graphisme d'une des plaques émises pendant la Restauration, dont il est probablement question dans la circulaire n° 531 du 21 octobre 1814, qui demande aux conservateurs de faire connaître le nombre de plaques « aux armes de France » dont ils auront besoin pour les bandoulières de leurs gardes.

Cette plaque porte effectivement les armes de France c'est-à-dire l'écu de France moderne (portant trois fleurs de lys) de la Restauration 1814-1830, timbré de la couronne royale fleurde-lisée fermée, accompagné des colliers des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

Plusieurs éléments différencient cette plaque de l'ensemble des autres plaques génériques portées par l'ensemble des préposés : d'une part la légende « GARDE TERRASSIER FORESTIER », et d'autre part l'absence de roseaux et de feuilles de chêne, symboles professionnels, ce qui la différencie des plaques des autres gardes forestiers affectés aux triages.

Plaque unique dans l'administration des Forêts, du fait de sa forme ovale, alors que toutes les autres plaques de baudrier sont de forme rectangulaire avec des coins coupés ou arrondis, et de sa largeur réduite à 6,5 cm, qui amène les 2 passants à être plus larges que la plaque ellemême.

La plaque est argentée, comme pour toute la cuivrerie (boutons, plaques de ceinturon...) portée par les personnels de l'administration des Forêts. La couleur argent permet de distinguer les personnels de ceux des forêts de la Couronne qui portent une cuivrerie dorée. Cependant, il faut noter qu'un exemplaire a malgré tout été étamé sur ses deux faces.

LA FIXATION DE LA PLAQUE SUR LE BAUDRIER FAVORISE SA VISIBILITÉ

Dans le cadre des missions de police, la plaque était disposée sur la poitrine du garde, fixée au baudrier; ainsi sa visibilité en était améliorée, ce qui était requis par les textes qui exigeaient que les gardes soient « revêtus des signes distinctifs de leurs fonctions » sous peine de nullité de leurs procès-verbaux. En fait, le baudrier était une bande de cuir de 7 cm, en peau retournée, qui portait à son extrémité un gousset pour porter le sabre briquet.

Le système de fixation employé est celui qui utilise deux passants, dans lesquels le baudrier peut coulisser. Un ardillon, fixé sur un des passants, permet de positionner la plaque pour la rendre bien visible par la personne contrôlée. Ce système à deux passants sera utilisé de la Restauration jusqu'à la Troisième République, qui verra l'abandon de la plaque au profit de l'insigne.

LE MODE DE FABRICATION EST CELUI UTILISÉ POUR TOUTES LES PLAQUES DE L'ADMINISTRATION

Comme la plupart des plaques de baudrier de l'administration, la plaque a été frappée sur une plaque de cuivre argentée, d'une épaisseur d'environ un demi-millimètre. Pour renforcer l'ouvrage, deux techniques ont été utilisées :

- Celle du placage pour rigidifier : on frappait en même temps la mince plaque de cuivre sur une plaque plus épaisse. Puis, les bords de la mince plaque de cuivre étaient rabattus sur l'âme de cette plaque. Les deux plaques ne formaient ainsi qu'une seule pièce.
- Celle du coulage pour empêcher les enfoncements : on coulait de l'étain au revers de la plaque une fois frappée, ce qui réduisait les risques d'enfoncement ou de déformation.

Enfin, deux passants étaient soudés à l'arrière de la plaque pour assurer sa fixation au baudrier.

ELLE A ÉTÉ FABRIQUÉE PAR AMELING, UN GRAVEUR ET UN FABRICANT RENOMMÉ

Le nom du fabricant figure sur la plaque : AMELING GRAVEUR PASSAGE SAUMON. Il s'agit d'Ameling, ciseleur de Paris qui a produit les plaques de baudrier de l'administration des Forêts du Premier Empire à la Seconde République. Il a commencé son travail au numéro 65, passage du Saumon, pour aller ensuite s'installer rue Montmartre. Il a travaillé pour la plupart des administrations, dont celle de la Poste. Il cisèle aussi des armoiries pour les plaques de baudrier des gardes au service de la noblesse française, mais aussi les ornements et les enseignes pour les huissiers et notaires, ainsi que les aigles en bronze pour les drapeaux sous Napoléon III.

L'ÉVOLUTION DE LA PLAQUE DE GARDE FORESTIER TERRASSIER

Type 1. Modèle datant de la restauration (photo 1, p. 277), établi à partir de celui de 1814 (photo 1bis, p. 277) à qui on a supprimé les feuilles de chêne et les roseaux pour se rapprocher de la fonction de terrassier. Il porte les grandes armes du roi Louis XVIII aux fleurs de lys.

Type 2. Modèle de l'année 1830, modèle du type 1, auquel on a supprimé les fleurs de lys (photo 2, p. 277).

Type 3. Modèle postérieur fabriqué entre 1830 et 1840, fabriqué sans les fleurs de lys. On peut considérer que 1840 est la date ultime de fabrication car, à partir de cette date, les gardes recevront la plaque commune à tous les gardes forestiers (photo 3, ci-dessous).





Photo 1



Photo 1 bis



Photo 2 Photo 3

Au terme de cette étude, félicitons-nous du fait que quelques exemplaires de cette plaque si particulière ont pu être sauvegardés, sans lesquels la mémoire de la fonction même de gardeterrassier aurait pu totalement disparaître de l'histoire forestière.

Jean-Claude CHAUSSE 76 cours Vitton F-69006 LYON (mjchausse@wanadoo.fr)

Remerciements

Nous remercions Bernard Joly et Frederik Plancke (tous deux d'HisTraFor), pour les photographies et la patiente relecture.

BIBLIOGRAPHIE

- CHAUSSE (J.-C.). La Réformation des plaques de baudrier des Eaux et Forêts. Question de communication ou affirmation du pouvoir ?. Revue forestière française, vol. LXII, n° 2, 2010, pp. 175-178.
- GALLON de, Officier de la maîtrise des eaux de Rochefort. Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des Eaux et Forests, avec celles des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, les Edits, Déclarations, Coûtumes, Arrêts, Réglements, & autres Jugements, tant anciens que modernes, rendus avant & en interprétation de ladite Ordonnance, depuis l'an 1115 jusqu'à présent. Paris : Tome I : Veuve Saugrain & Pierre Prault ; Tome II : Guillaume Saugrain, 1725.
- LAVAUDEN (L.). Sur les insignes et les marques distinctives de l'administration des Eaux et Forêts en France. *Revue des Eaux et Forêts*, tome LXV, n° 1, 1927, pp. 4-10, 59-71.